



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-161

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDCS du Gard

- 30-2016-10-12-013 - arrêté portant composition de la commission de réforme de la FPT du Gard (3 pages) Page 3
- 30-2016-10-12-014 - arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la région Occitanie exerçant dans le Gard (3 pages) Page 7

DDTM 30

- 30-2016-10-11-008 - Aigues-Vives (4 pages) Page 11
- 30-2016-10-11-009 - Boissières (4 pages) Page 16
- 30-2016-10-11-010 - Calvisson (4 pages) Page 21
- 30-2016-10-11-011 - Caveirac (4 pages) Page 26
- 30-2016-10-11-012 - Clarensac (4 pages) Page 31
- 30-2016-10-11-013 - Codognan (4 pages) Page 36
- 30-2016-10-11-014 - Congenies (4 pages) Page 41
- 30-2016-10-11-015 - Langlade (4 pages) Page 46
- 30-2016-10-11-016 - Mus (4 pages) Page 51
- 30-2016-10-11-017 - Nages et Solorgues (4 pages) Page 56
- 30-2016-10-11-018 - St Come et Maruéjols (4 pages) Page 61
- 30-2016-10-11-019 - St Dionizy (4 pages) Page 66
- 30-2016-10-11-020 - Vergèze (4 pages) Page 71

DSDEN du Gard

- 30-2016-10-04-004 - ARRETE organisation temps scolaire RS 2016-17 (1 page) Page 76

Préfecture du Gard

- 30-2016-10-11-006 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement de Krichi Nabil (1 page) Page 78
- 30-2016-10-12-009 - Arrêté préfectoral n° 2016-12-10-B1-002 du 12 octobre 2016 relatif au périmètre du syndicat mixte des transports publics du bassin d'Alès (2 pages) Page 80
- 30-2016-10-12-011 - Arrêté préfectoral n°2016-12-10-B1-003 portant modification de l'arrêté préfectoral n°20160510-B1-004 du 12 octobre 2016 portant dissolution de droit du SIVU AEP Leins-Garrigues (1 page) Page 83
- 30-2016-10-12-012 - Arrêté préfectoral n°2016-12-10-B1-004 du 12 octobre 2016 portant modification de périmètre du SM de coordination des transports publics du Gard (3 pages) Page 85
- 30-2016-10-10-002 - arrêté préfectoral n°2016-40 modifiant l'arrêté n°2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société CEVAL sur la commune des salles du Gardon (4 pages) Page 89
- 30-2016-10-12-008 - CODERST AP MODIFICATIF OCTOBRE 2016 MAIRES SUPPLEANT PDF (6 pages) Page 94
- 30-2016-10-11-007 - modification des statuts de la C.C. du Pays Grand Combien (5 pages) Page 101

DDCS du Gard

30-2016-10-12-013

arrêté portant composition de la commission de réforme de
la FPT du Gard

*Suite à un changement de représentant du personnel, la composition de la commission de réforme
est modifiée*



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **12 OCT. 2016**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités locales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Gard,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-09-16-005 du 16/09/2016 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,
- Vu le courrier de démission de ses fonctions de suppléante de Mme FESQUET Stéphanie en date du 27/09/2016,
- Vu le courrier du 04/10/2016 du FAFPT – syndicat des territoriaux – désignant une nouvelle suppléante pour la catégorie C,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L' Egregore
Chemin du Sémaphore
30 820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
1, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires

M. CROS Henri

Mme SOUSTELLE Marie-Claude

Suppléants

M. VINCENT Joël

Mme PRADEILLE Magali

M. CORBIER Emile

M. POLLINO Patrick

Représentants du personnel de la catégorie A

Titulaires

Mme BAYLE Nathalie

M. VIEU Christophe

Suppléants

M. STIEVENARD Frank

M. QUAIREL Guilhem

Représentants du personnel de la catégorie B

Titulaires

Mme LUNA Mireille

Mme JACINTO Corinne

Suppléants

M. BOSCHET Marc

Mme TEBANI Lucrèce

Représentants du personnel de la catégorie C

Titulaires

M. ANSELME Frédéric
Mme HAMADA Sandrine

Suppléants

M. FOURY Fabien
Mme MENADJLIA Elisabeth

Article 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **12 OCT. 2016**
Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2016-10-12-014

arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la région Occitanie exerçant dans le Gard



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **12 OCT. 2016**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents relevant de la région Occitanie et exerçant leurs fonctions dans le Gard,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-056-0008 du 25/02/2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil régional Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° DRH-RSDCCT-2016-RS327 en date du 30/03/2016 de la présidente de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées modifiant la liste des représentants du personnel de catégorie C à la Commission de Réforme du Gard,
- Vu l'arrêté n° DRH-RSDCCT-2016-RS552 en date du 31/05/2016 de la présidente de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées composant la liste des représentants de l'administration à la commission de réforme du Gard,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L' Egregore
Chemin du Sémaphore
30 820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
1, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires

Mme BONS Fabienne
Mme NOVARETTI Monique

Suppléants

Mme FRONTANAU Nelly
M. GIBELIN Jean-Luc
Mme EYSSERIC Catherine
M. DENAT Jean

Représentants du personnel de la catégorie A

Titulaires

Mme AZEMAR Brigitte

M. JEANJEAN René

Suppléants

M. ROYER Cyril
Mme BULTEAU-AUBERT Claire
M. LUNA William
Mme BOYER Christine

Représentants du personnel de la catégorie B

Titulaires

M. BELVEZE Guy

Mme LE BAUDOUR Karine

Suppléants

M. CUARTERO Michel
Mme ARNAL Martine
M. VERNIERE Thierry
M. BELDA Franck

Représentants du personnel de la catégorie C

Titulaires

M. CARBONNEL Bernard

M. COPPIETERS Patrick

Suppléants

Mme VASCHALDE Mireille

Mme GELABERT Cathy

Mme RIBEIRO Sylvie

M. RUEL Yves

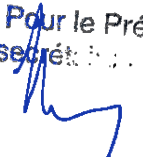
Article 2 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le
Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2016-10-11-008

Aigues-Vives

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune d'Aigues-Vives

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

17 OCT. 2015

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'AIGUES-VIVES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0005 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune d' AIGUES-VIVES ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRI ;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mardi 15 novembre au jeudi 15 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune d'AIGUES-VIVES.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie d'AIGUES-VIVES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 15 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures 30 minutes,
- le mercredi 30 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures 30 minutes,
- le jeudi 15 décembre 2016 de 14 heures à 17 heures 30 minutes.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune d'AIGUES-VIVES est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'AIGUES-VIVES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AIGUES-VIVES sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie d'AIGUES-VIVES, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie d'AIGUES-VIVES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'AIGUES-VIVES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire d'AIGUES-VIVES,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-10-11-009

Boissières

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de Boissières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

11 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoin
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de BOISSIERES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0006 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune de BOISSIERES ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 14 novembre au vendredi 16 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de BOISSIERES.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de BOISSIERES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 14 novembre 2016 de 16 heures à 18 heures,
- le vendredi 16 décembre 2016 de 10 heures à 12 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de BOISSIERES est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de BOISSIERES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BOISSIERES sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du

dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de BOISSIERES, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de BOISSIERES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de BOISSIERES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de BOISSIERES,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

DDTM 30

30-2016-10-11-010

Calvisson

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de Calvisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

11 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de CALVISSON

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0007 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune de CALVISSON ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mardi 15 novembre au jeudi 15 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de CALVISSON.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de CALVISSON, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 15 novembre 2016 de 8 heures à 12 heures,
- le jeudi 15 décembre 2016 de 13 heures 30 minutes à 17 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de CALVISSON est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de CALVISSON n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CALVISSON sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du

dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de CALVISSON, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de CALVISSON et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de CALVISSON et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

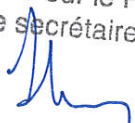
L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de CALVISSON,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général Le Préfet,

François LALANNE

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-10-11-011

Caveirac

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de Caveirac

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoin
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de CAVEIRAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0008 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune de CAVEIRAC ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 34 jours, du mercredi 16 novembre au lundi 19 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de CAVEIRAC.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de CAVEIRAC, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 16 novembre 2016 de 13 heures 30 minutes à 17 heures,
- le jeudi 1^{er} décembre 2016 de 13 heures 30 minutes à 17 heures,
- le lundi 19 décembre 2016 de 13 heures 30 minutes à 17 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de CAVEIRAC est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de CAVEIRAC n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CAVEIRAC sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de CAVEIRAC, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de CAVEIRAC et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de CAVEIRAC et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de CAVEIRAC,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le Préfet, Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-10-11-012

Clarensac

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de Clarensac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

11 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de CLARENSAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0009 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune de CLARENSAC ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du mardi 15 novembre au vendredi 16 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de CLARENSAC.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de CLARENSAC, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 15 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 30 novembre 2016 de 8 heures 30 minutes à 12 heures.
- le vendredi 16 décembre 2016 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de CLARENSAC est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de CLARENSAC n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CLARENSAC sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de CLARENSAC, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de CLARENSAC et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de CLARENSAC et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.


L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de CLARENSAC,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet,

François LALANNE


89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-10-11-013

Codognan

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de Codognan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoin
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de CODOGNAN

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0025 du 15 décembre 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune de CODOGNAN ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mercredi 16 novembre au vendredi 16 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de CODOGNAN.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de CODOGNAN, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 16 novembre 2016 de 15 heures à 18 heures,
- le mercredi 30 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 16 décembre 2016 de 15 heures à 17 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de CODOGNAN est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de CODOGNAN n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CODOGNAN sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux

dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de CODOGNAN, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de CODOGNAN et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de CODOGNAN et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.


L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de CODOGNAN,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet,

 François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-10-11-014

Congenies

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de Congénies



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de CONGENIES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0010 du 30 janvier 2015 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de CONGENIES ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 34 jours, du mercredi 16 novembre au lundi 19 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de CONGENIES.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de CONGENIES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 16 novembre 2016 de 8 heures 30 minutes à 12 heures,
- le lundi 19 décembre 2016 de 8 heures 30 minutes à 12 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de CONGENIES est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de CONGENIES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CONGENIES sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du

dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de CONGENIES, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de CONGENIES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de CONGENIES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.


L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de CONGENIES,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDTM 30

30-2016-10-11-015

Langlade

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de Langlade



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de LANGLADE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0011 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune de LANGLADE ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du mardi 15 novembre au vendredi 16 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de LANGLADE.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de LANGLADE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 15 novembre 2016 de 14 heures à 18 heures,
- le vendredi 16 décembre 2016 de 8 heures 30 minutes à 12 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de LANGLADE est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de LANGLADE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LANGLADE sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du

dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de LANGLADE, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de LANGLADE et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de LANGLADE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.


L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de LANGLADE,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet,


François LALANNE

DDTM 30

30-2016-10-11-016

Mus

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de Mus

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

11 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de MUS**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0012 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune de MUS ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mercredi 16 novembre au vendredi 16 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de MUS.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de MUS, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 16 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 16 décembre 2016 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de MUS est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de MUS n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MUS sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses

conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de MUS, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de MUS et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de MUS et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.


L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de MUS,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet,


François LALANNE

DDTM 30

30-2016-10-11-017

Nages et Solorgues

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de Nages et Solorgues



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

11 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoin
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de NAGES-ET-SOLORGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0013 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune de NAGES-ET-SOLORGUES ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mardi 15 novembre au jeudi 15 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de NAGES-ET-SOLORGUES.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de NAGES-ET-SOLORGUES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 15 novembre 2016 de 8 heures 30 minutes à 11 heures 45 minutes,
- le jeudi 1^{er} décembre 2016 de 8 heures 30 minutes à 11 heures 45 minutes,
- le jeudi 15 décembre 2016 de 8 heures 30 minutes à 11 heures 45 minutes.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de NAGES-ET-SOLORGUES est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de NAGES-ET-SOLORGUES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de NAGES-ET-SOLORGUES sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de NAGES-ET-SOLOGUES, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de NAGES-ET-SOLOGUES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de NAGES-ET-SOLOGUES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.


L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de NAGES-ET-SOLOGUES,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet,


François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-10-11-018

St Come et Maruéjols

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de St Côme et Maruéjols

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

11 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0014 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du jeudi 17 novembre au lundi 19 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le jeudi 17 novembre 2016 de 8 heures à 12 heures,
- le jeudi 1^{er} décembre 2016 de 16 heures 30 minutes à 18 heures,
- le lundi 19 décembre 2016 de 8 heures à 12 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.


L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet,


François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-10-11-019

St Dionizy

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de St Dionisy



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

11 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de SAINT DIONISY

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0015 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune de SAINT DIONISY ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 35 jours, du mercredi 16 novembre au mardi 20 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de SAINT DIONISY.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT DIONISY, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 16 novembre 2016 de 9 heures à 11 heures 30 minutes,
- le mardi 20 décembre 2016 de 15 heures à 18 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de SAINT DIONISY est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SAINT DIONISY n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT DIONISY sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du

dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT DIONISY, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de SAINT DIONISY et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAINT DIONISY et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.


L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de SAINT DIONISY,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet,

 François LALANNE

DDTM 30

30-2016-10-11-020

Vergèze

Arrêté Enquête Publique du PPRI de la commune de Vergèze

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

11 OCT. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de VERGEZE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0029 du 15 décembre 2010 portant révisions partielles du Périmètre d'Application de l'article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur « Moyen Vistre », approuvé par arrêté préfectoral n°94.02945 du 31 octobre 1994, et du Plan de Prévention des Risques Inondation « Rhony », approuvé par arrêté préfectoral n°96.00939 du 2 avril 1996 sur la commune de VERGEZE ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi ;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 35 jours, du mardi 15 novembre au lundi 19 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de VERGEZE.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de VERGEZE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 15 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 2 décembre 2016 de 8 heures à 12 heures,
- le lundi 19 décembre 2016 de 13 heures trente minutes à 16 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de VERGEZE est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de VERGEZE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERGEZE sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux

dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de VERGEZE, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de VERGEZE et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de VERGEZE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.


L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de VERGEZE,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet,


François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DSDEN du Gard

30-2016-10-04-004

ARRETE organisation temps scolaire RS 2016-17

Heures d'entrée et sortie écoles publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale du Gard

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gard

éducation
nationale

- Vu les articles D 521-10 à D521-12 et R 411-5 du code de l'éducation.
- Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Vu le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Vu l'avis du CDEN en date du 29 mars 2016.
- Vu le règlement départemental des écoles publiques du Gard en date du 30 septembre 2016.

ARRETE

Article 1 :

Les heures d'entrée et sortie des écoles publiques du Gard sont fixées dans le cadre du règlement départemental établi en date du 30 septembre 2016.

Article 2 :

Les horaires en vigueur dans les écoles publiques du Gard sont répertoriés dans la liste jointe au présent arrêté.

Article 3 :

La liste faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté sera annexée au règlement départemental des écoles publiques du Gard.

Article 4 :

Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 4 octobre 2016

Pour le recteur, et par délégation,
le directeur académique,

Christian Patoz

Préfecture du Gard

30-2016-10-11-006

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement de Krichi Nabil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 11 octobre 2016

A R R E T E n° Portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le compte-rendu de sortie de secours du SDIS 30, duquel il ressort que Monsieur Nabil KRICHI a fait preuve d'un comportement courageux le 20 septembre dernier, en portant secours à deux personnes occupant un logement envahi par la fumée.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Une médaille de Bronze** pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Nabil KRICHI

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-10-12-009

Arrêté préfectoral n° 2016-12-10-B1-002 du 12 octobre
2016 relatif au périmètre du syndicat mixte des transports
publics du bassin d'Alès

*Arrêté préfectoral n° 2016-12-10-B1-002 du 12 octobre 2016 relatif au périmètre du syndicat
mixte des transports publics du bassin d'Alès*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 12 octobre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-12-10-B1-002
relatif au périmètre
du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 060578 du 25 mai 2006 portant création du syndicat mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-303-0006 du 30 octobre 2013 portant extension du périmètre de transports urbains du syndicat mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès (SMBTA) ;

VU le schéma départemental de la coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Gard le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes est, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017 aux anciens établissements publics à fiscalité propre dans les groupements dont ceux-ci étaient membres ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le ressort territorial du SMTBA, autorité organisatrice de la mobilité, est composé de :

- la communauté d'agglomération Alès Agglomération
- 12 communes du Département du Gard.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le territoire du syndicat mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès comprend les communes d'Alès, Allègre-les-Fumades, Anduze, Aujac, Bagard, Bessèges, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cardet, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Gagnières, Générargues, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Lasalle, Laval-Pradel, Lédignan, Lézan, Les Mages, Martignargues, Le Martinet, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Meyrannes, Mialet, Molière-Sur-Céze, Mons, Monteils, Navacelles, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Robiac-Rochessadoule, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint Dézéry, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède et Vézénobres.

ARTICLE 2 :

Le nombre des délégués pour chacun de ses membres reste inchangé.


ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 20162109-B1-006 du 21 septembre 2016 relatif au périmètre du syndicat mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des Finances Publiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président du syndicat mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-10-12-011

Arrêté préfectoral n°2016-12-10-B1-003 portant
modification de l'arrêté préfectoral n°20160510-B1-004 du
12 octobre 2016 portant dissolution de droit du SIVU AEP

*Arrêté préfectoral n°2016-12-10-B1-003 portant modification de l'arrêté préfectoral
n°20160510-B1-004 du 12 octobre 2016 portant dissolution de droit du SIVU AEP*

Leins-Garrigues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le

12 OCT. 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-12-10-B1-003
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20160510-B1-004
du 5 octobre 2016 portant dissolution de droit du
SIVU AEP Leins-Garrigues

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-6, L.5212-33 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160510-B1-004 du 5 octobre 2016 portant dissolution de droit du SIVU AEP Leins-Garrigues ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté pré-cité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans les visas et considérant de l'arrêté n° 20160510-B1-004 du 5 octobre 2016 à la place d' « assainissement » lire « eau », le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des Finances Publiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le président du SIVU AEP Leins-Garrigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2016-10-12-012

Arrêté préfectoral n°2016-12-10-B1-004 du 12 octobre
2016 portant modification de périmètre du SM de
coordination des transports publics du Gard

*Arrêté préfectoral n°2016-12-10-B1-004 du 12 octobre 2016 portant modification de périmètre du
SM de coordination des transports publics du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes 12 octobre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-12-10-B1-004
relatif au périmètre du Syndicat Mixte
de Coordination des Transports Publics du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10192015-B1-001 du 19 octobre 2015 portant création du syndicat mixte de Coordination des Transports Publics du Gard ;

VU le schéma départemental de la coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Gard le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° portant modification du périmètre du syndicat mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2017 ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les arrêtés susvisés emportent modification du territoire d'intervention du syndicat mixte de Coordination des Transports Publics du Gard en raison de l'extension des périmètres des membres le composant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat mixte de Coordination des Transports Publics du Gard est composé de quatre membres :

- le syndicat mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès,
- la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,
- la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
- le Département.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, le ressort territorial du syndicat mixte de Coordination des Transports Publics du Gard est composé des communes d'Aiguèze, Alès, Allègre-les-Fumades, Anduze, Aujac, Bagard, Bagnols-sur-Cèze, Bernis, Bessèges, Bezouce, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Bouillargues, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Cabrières, Caissargues, Carsan, Castelnau-Valence, Cardet, Caveirac, Cavillargues, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Chusclan, Clarensac, Codolet, Concoules, Connaux, Corbès, Cornillon, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domessargues, Euzet, Fons, Gagnières, Gajan, Garons, Gaujac, Générac, Générargues, Génolhac, Goudargues, Issirac, La Calmette, La Grand'Combe, Lamelouze, Langlade, La Roque-sur-Cèze, La Rouvière Lasalle, Laudun-l'Ardoise, Laval-Pradel, Laval-Saint-Roman, La Vernarède, Lédénon, Lédignan, Le Garn, Le Martinet, Le Pin, Les Mages, Les Plans, Les Salles-du-Gardon, Lézan, Lirac, Manduel, Marguerittes, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Mauressargues, Méjannes-les-Alès, Meyrannes, Mialet, Milhaud, Molière-Sur-Cèze, Mons, Montagnac Montclus, Monteils, Montignargues, Moulézan, Navacelles, Ners, Nîmes, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Portes, Redessan, Rodilhan, Poulx, Ribaute-les-Tavernes, Robiac-Rochessadoule, Rousson, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Ambroix, Saint-Bauzély, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Chartes, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dézery, Saint-Dionisy, Sainte-Anastasia, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Génies-de-Malgoirès, Saint-Gervais Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Victor-la-Coste Salazac, Salindres Sauzet, Sénéchas, Sernhac, Servas, Seynes, Soustelle, Tavel, Thoiras, Tornac, Tresques, Vabres, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres.

ARTICLE 2 :


Le nombre de délégués pour chacun de ses membres est inchangé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°20162109-B1-007 du 21 septembre 2016 relatif au périmètre du syndicat mixte de Coordination des Transports Publics du Gard est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des Finances Publiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président du syndicat mixte de Coordination des Transports Publics du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-10-10-002

arrêté préfectoral n°2016-40 modifiant l'arrêté n°2012-41
du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme
de compostage de la société CEVAL sur la commune des
modification de l'exploitation et changement d'exploitant
salles du Gardon

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
Affaire suivie par

J. BLOT et B. AMAT:
04 66 56 39 05 ET 39 20

ALES, le 10 octobre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 40

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2012-41 DU 4 MAI 2012 RÉGLEMENTANT L'EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE LA SOCIÉTÉ CEVAL SUR LA COMMUNE DES SALLES-DU-GARDON

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
 - Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
 - Vu** la circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société CEVAL sur la commune des Salles-du-Gardon ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;
 - Vu** la lettre du 11 avril 2013 déclarant le changement d'exploitant de la société CEVAL à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION ;
 - Vu** la lettre du 1^{er} juin 2016 par laquelle la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION demande la modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 pour pouvoir réceptionner d'autres catégories de déchets ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2016 ;
 - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 octobre 2016 ;
 - Considérant** que les nouveaux déchets à réceptionner figurent dans la liste des déchets admissibles de la circulaire du 6 mars 2009 susvisée ;
 - Considérant** que ces nouveaux déchets permettent la fabrication d'un compost conforme à la norme NFU 44-095 ;
 - Considérant** que les conditions de réception (en bâtiment fermé) et de traitement (à flux tendu) de ces nouveaux déchets permettent la maîtrise des émissions odorantes ;
 - Considérant** que l'origine géographique et la quantité totale de déchets reçus ne sont pas modifiées ;
 - Considérant** que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
 - Considérant** qu'il convient de modifier les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 4 mai 2012 susvisé ;
- Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modifications

Les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 4 mai 2012 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

Art. 1.1.1. Bénéficiaire de l'arrêté

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION S.A.S. dont le siège social est situé : 216 chemin de Campagne 30250 SOMMIERES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'exploitation d'une plate-forme de compostage située ZI de l'Habitarelle 30110 LES SALLES-DU-GARDON.

Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement est constitué principalement par :

- un bâtiment de réception des boues et autres déchets (sauf déchets verts) et de mélange de 340 m² ;
- un bâtiment de fermentation de 1 600 m² ;
- un bâtiment bureaux et garage de 480 m² ;
- des aires de maturation du compost et de stockage des déchets verts, du compost criblé et des refus de criblage ;
- une installation de traitement des effluents gazeux ;
- un réservoir de 10 m³ de gazole et un distributeur ;
- une aire de lavage ;
- un pont bascule.

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ou autres déchets ;
- la fermentation de ce mélange par aération mécanique dans un bâtiment ;
- la maturation à l'air libre du compost ;
- le criblage du compost ;
- le stockage du compost avant expédition.

Lorsque des matières de vidange ou des boues liquides sont reçues dans l'établissement, elles subissent une déshydratation mécanique préalable à leur compostage.

Art. 2.2.1 Nature des déchets et quantités maximales admissibles

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

Matière d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux(MIATE)	Tonnage brut maximum annuel
Boues de station urbaines, industrielles, de papeteries, effluents d'élevages, matières stercoraires et matières de vidange dont la quantité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 et dont les caractéristiques sont compatibles avec les exigences de la NFU 44-095	9 500
Boues industrielles autres (filiale dédiée et plan d'épandage) : SANOFI	3 000
Total maximum MIATE	12 500

Co-composant	Tonnage brut minimum annuel	Tonnage brut maximum annuel
Fraction fermentescible des ordures ménagères(FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture (éventuellement après une première étape de méthanisation)	0	1 000
Déchets végétaux et déchets de bois, papiers, cartons (éventuellement après une première étape de méthanisation)	8 000	10 900
Matières végétales ayant subi des traitements thermiques	0	400
Lisier, fumier, fientes	0	200
Total maximum structurants et co-composants	8 000	12 500

Pour les matières de vidange ou les boues liquides la quantité prise en compte est celle après déshydratation.

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Art. 2.3.1. Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par un mélange des boues et des co-composants suivi d'une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0, 7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres pour la fermentation et 5 mètres pour la maturation.

Article 2. - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des Salles-du-Gardon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr.)

Article . 3. - Notification – Exécution

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire des Salles-du-Gardon chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'Occitanie (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet d'Alès

SIGNE Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Préfecture du Gard

30-2016-10-12-008

**CODERST AP MODIFICATIF OCTOBRE 2016
MAIRES SUPPLEANT PDF**

CODERST AP MODIFICATIF OCTOBRE 2016 MAIRES SUPPLEANT



ARRETE PREFECTORAL N°
du 12 OCT. 2016
modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.257.0007b du 14 septembre 2015, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-17-001 du 17 mai 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

Vu le courrier de Mme la présidente de l'association des maires du Gard en date du 14 septembre 2016, reçu en préfecture du Gard le 6 octobre 2016 ;

Vu la proposition de modification concernant l'ordre des suppléants des représentants des maires du Gard au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Considérant qu'il convient de modifier l'ordre des suppléants des représentants des maires du Gard au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, conformément aux propositions de Mme la présidente de l'association des maires du Gard ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président :

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La directrice départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :*Représentants du conseil départemental :*

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais	M. Louis DONNET, maire de Domazan
M. Sébastien BAYART, maire de Codolet	M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, maire de St Martin de Valgalgues

III - Associations, Professions et Experts:*Associations agréées de consommateurs :*

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;
Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Jean-Pierre DOMON ;
Suppléant : M. Michel BOURDON ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
Suppléant : M. Yves AURIER ;

Profession agricole :

Titulaire : M. Vincent TROUILLAS ;
Suppléant : M. Jean-Louis PORTAL ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henry BRIN ;

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Philippe JAFFRENNOU ;
 Suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : M. Alexis GUILHOT ;
 Suppléant : M. Bernard BOUDON ;

Hydrogéologues :

Titulaire : M. Philippe CROCHET ;
 Suppléant : M. Jean-François DADOUN ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Henri MAUBON, médecin (suppléant: Dr Claude GERVAIS, médecin);
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Marie-France ALLAMIGEON, vétérinaire, directrice du laboratoire départemental d'analyses (suppléante : Mme Nathalie BOUTAL, microbiologiste, hygiéniste au LDA) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Jean-Pierre PASSUTI).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

II - Collectivités territoriales:**Représentant du conseil départemental :**

Titulaire : M. Richard TIBERINO, conseiller départemental du canton de Nîmes IV ;
Suppléant : Mme Véronique GARDEUR-BANCEL, conseillère départementale du canton de Nîmes IV ;

Représentant des maires :

Titulaire : M. Christian PETIT, maire de Baron;
Suppléant : M. Sébastien BAYART, maire de Codolet;

III - Associations, Professions et Experts:**Associations agréées de consommateurs :**

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : ; M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henry BRIN ;

Architectes :

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV Personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-10-11-007

modification des statuts de la C.C. du Pays Grand Combien

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par Mme Roure
Tél : 04 66 56 39 12
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 OCT. 2016

**ARRÊTE PREFECTORAL N°
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
du Pays Grand Combien**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-12-30 du 14 décembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CC du Pays Grand Combien en date du 16 juin 2016 décidant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Branoux les Taillades, Cendras, Les Salles du Gardon et Portes approuvant cette modification statutaire ;

Considérant que l'absence de délibérations des communes de La Grand Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, la Vernarède et Sainte Cécile d'Andorge dans le délai de 3 mois suivant la notification de la décision communautaire équivaut à un avis favorable ;

Considérant que les collectivités membres de la CC du Pays Grand Combien se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions précitées en faveur de cette modification statutaire ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ajouté dans le groupe de compétences facultatives des statuts de la CC du Pays Grand Combien les compétences suivantes :

- *Soutien à la petite enfance pour la gestion de la structure multi-accueil Danielle Casanova,*
- *Santé : réflexion dans ce domaine, création de structures dont le pôle de santé pluridisciplinaire, participation aux instances à ce titre, et notamment RESEDA*

La délibération communautaire récapitulant toutes les compétences de la CC du Pays Grand Combien est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général Préfecture du Gard, le Sous Préfet d'Alès, le directeur des finances publiques du Gard, le Président de la CC du Pays Grand Combien, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



République Française

Communauté de Communes
du Pays Grand'Combien

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

Séance du 16 juin 2016

Le seize juin de l'an deux mille seize, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté du Pays Grand'Combien étant réunis au nombre voulu par les statuts, dans la salle du Conseil communautaire, 37, Rue Anatole France, à La Grand'Combe, Le Président ouvre la séance

OBJET : Modification des statuts du Pays Grand'Combien

Présents : MALAVIEILLE Patrick – ROUVIERE Maryse – PEREZ Joseph – BRIOUDES Georges – MAHOUCHE Youssef – BRUNN Gilles – PEPIN Jacques – DOUSSIÈRE René – CROS Henri – BARAFORT Laure – ARCANGIOLI Annie – BARBA Joseph – BASTIDE Anne-Lise – BASTIDE Claude – BOUIX Ludovic – CHAPUS Jean-Louis – COMTE Marlène – DART Didier – DUMAS André – FAURE Allain – FERNANDEZ Martine – JOUVE Rosemonde – LOUCHE Yannick – MILLOT Sophie – MONTENEZ Karine – MOULIERE Gilberte – REY Alain – SOL Edwige – SOUSTELLE Carole – SOUSTELLE Marie-Claude – VIGNE Michel.

Procurations : ANDRE Sylvain à SOUSTELLE Carole
PELORGEAS Jean-Marc à BARAFORT Laure

Absents : FERRAND Michel – GLORIEUX Christian – ZAPERA Eric.

Madame Maryse ROUVIERE est nommée secrétaire pour toute la séance.

A la demande des Maires des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal de Soutien à la Petite Enfance, gestionnaire de la structure multi accueil Danielle Casanova, sise aux Salles-du-Gardon, il a été décidé de transférer cette compétence à la communauté de communes du Pays Grand'Combien, en cette année 2016.

Cette modification semble, de plus, cohérente avec les compétences déjà existantes, dans le cadre du projet de périmètre du nouvel EPCI, notifié par arrêté préfectoral du 6 avril 2016, fusionnant notre communauté de communes avec Alès Agglomération.

De plus, il a été décidé, d'inscrire au niveau de l'action territoriale Intégrée (ATI) - appel à projet régional, dans le cadre des fonds européens, au titre de la politique de la ville - la réalisation du pôle de santé pluridisciplinaire à la Grand'Combe. Or, afin qu'il y ait une meilleure assise à ce projet très important pour notre périmètre intercommunal, il convient de transférer la compétence santé au Pays Grand'Combien.

De ce fait, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien, ainsi qu'il suit, en tenant compte des compétences obligatoires, nouvelles, instaurées par la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017.

Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1 – Groupe des compétences obligatoires :

1^{er} groupe : aménagement de l'espace :

- Schéma directeur et schéma de secteur,
- Elaboration des programmes locaux de l'habitat et OPAH.

2^{ème} groupe : développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et la gestion de la Maison du Mineur, des équipements touristiques existants sur la communauté de communes. Pourra être d'intérêt communautaire, l'aménagement, le développement et la création d'espaces et d'équipements à vocation touristique, définis comme tels.

2 – Groupe des compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement,
- Lutte contre la pollution des eaux, l'entretien et la protection des cours d'eau, sur tous les cours d'eau de la communauté de communes sauf le Galeizon et ruisseaux connexes, qui eux restent de la compétence exclusive du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon,
- Développement durable et AGENDA 21,
- L'assainissement collectif et non collectif,

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration et mise en place des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- Participation au FSL
- Gestion intercommunale du logement social, et plus généralement, toutes études et réflexions dans ce domaine,
- Politique de la ville -le Pays Grand'Combien en est le porteur, adhère dans ce cadre au GIP-CONTRAT DE VILLE, qui est la structure de gestion du projet.

3) Equipements sportifs et culturels :

- Construction, réhabilitation des équipements sportifs et culturels, d'intérêt communautaire,
- Gestion des équipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire : stades, gymnases, salles polyvalentes, piscines, espaces divers de loisirs etc.
- Gestion des équipements culturels,


La communauté de communes prendra le relais des communes dans l'organisation de diverses manifestations, animations sportives et culturelles relevant de l'intérêt communautaire, y compris le versement de subventions.

3 - Groupe de compétences facultatives

- Soutien à la petite enfance pour la gestion de la structure multi accueil Danielle Casanova, qui l'était par un syndicat intercommunal.
- Santé : réflexion dans ce domaine, création de structures dont le pôle de santé pluridisciplinaire, participation aux instances à ce titre, et notamment RESEDA.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité, adopte ces modifications statutaires.

Et ont les membres délibérant, signé au registre
Pour expédition conforme

 **Patrick MALAVIEILLE**
Président du Pays Grand'Combien

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.